

Annexion de certains lots. **24.** Les lots de terre connus et désignés sous les numéros 100, 101, 108, 109, 121, 174, 177, 180, 181, 182, 184 et 185 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, sur demande des propriétaires d'iceux, pourront, sur simple résolution du conseil, être annexés à la municipalité de ladite ville pour toutes les fins municipales.

Ville séparée pour fins municipales. **25.** La ville de la Pointe-aux-Trembles est, par la présente loi, détachée du comté d'Hochelaga pour les fins municipales.

Entrée en vigueur. **26.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 75

Loi constituant en corporation la ville de Laval des Rapides

(Sanctionnée le 3 avril 1912)

Préambule. **A**TTENDU que la majorité des contribables et habitants du territoire décrit dans la section 1 de la présente loi, a demandé, par pétition, que les habitants ou contribuables dudit territoire forment une corporation de ville, sous le nom de "Laval des Rapides", et qu'ils soient soumis à l'opération de la loi des cités et villes ;

Attendu que, pour la meilleure administration dudit territoire et pour le plus grand avantage de ses habitants, il est à propos d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Bornes de la ville. **1.** La ville Laval des Rapides comprend le territoire actuel de l'arrondissement scolaire connu sous le nom de Parc Laval dans la paroisse de Saint-Martin et composé des terrains Nos 213 à 300, inclusivement, sauf et à distraire dudit territoire les terrains Nos $\frac{1}{2}$ -241, 243, $\frac{1}{2}$ -244, $\frac{1}{2}$ -247 ouest, $\frac{1}{2}$ -247 est, 248, 249, 252, 253, 254 et $\frac{1}{2}$ -256 de la paroisse de Saint-Martin, dans le comté de Laval.

Corporation constituée. **2.** Les habitants et contribuables de cette municipalité forment une corporation de ville, sous le nom de "Laval des Rapides", pour les fins municipales.

Nom.

3. La présente loi n'affectera nullement la division territoriale actuelle pour les fins paroissiales, scolaires et d'enregistrement. Effet de la loi.

4. La ville sera sujette aux dispositions de la loi des cités et villes, sauf en ce que celles-ci auront d'incompatible avec les dispositions de la présente loi. Dispositions applicables.

5. Tous procès-verbaux, rôles de cotisations, titres, règlements, ordres, listes, rôles, plans, résolutions, ordonnances, conventions, dispositions, engagements ou actes municipaux quelconques, actuellement en vigueur dans le territoire décrit dans la section 1 de la présente loi, continueront à avoir pleine vigueur et entier effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, résiliés ou accomplis. Procès-verbaux, etc.

6. La première élection générale des échevins aura lieu le 15 mai 1912. La présentation des candidats aura lieu le 6 mai 1912 ou le jour juridique suivant, et l'officier-rapporteur sera le secrétaire-trésorier de la municipalité de la paroisse de Saint-Martin. Première élection générale.

7. Les articles 5283, 5284 et 5285 des Statuts refondus, 1909, ne s'appliquent pas à la ville, mais, cependant, sur un vote des deux tiers des membres du conseil, la ville pourra être divisée en quartiers, et les articles 5283, 5284 et 5285 lui seront alors applicables, et les articles 5302, 5370, 5371, 5372, 5373, deuxième alinéa, 5377, 5380, 5382, 5395, 5397, 5422, 5423, 5501, 5506 et 5507 des Statuts refondus, 1909, modifiés ou abrogés pour la ville par la présente loi s'appliqueront à la ville dans leur texte original. Dispositions qui peuvent s'appliquer à la ville.

8. La corporation est représentée par un maire élu pour deux ans, et par six échevins élus pour deux ans par la majorité des électeurs municipaux ayant voté. Représentation de la ville.

9. Les articles 5302, 5370, 5371, 5377, 5380, 5397 et 5423 des Statuts refondus, 1909, ne s'appliquent pas à la ville. Dispositions non applicables.

10. La votation doit avoir lieu à un seul endroit désigné par résolution du conseil, ou, à son défaut, par l'officier-rapporteur. Votation.

Les personnes ayant qualité pour voter votent à cet endroit, mais elles ne peuvent voter qu'une fois pour chacune des six charges d'échevin.

Les dispositions de la loi des cités et villes relatives à la division en arrondissements et aux sous-officiers-rapporteurs, Dispositions qui peuvent

s'appliquer à la ville. dans les limites d'une municipalité, ne s'appliqueront à la ville que sur un vote des deux tiers des membres du conseil, décrétant que la ville doit être divisée en arrondissements de votation.

S. R., 5372, § 4, remp. pour la ville. Locataires, etc.

11. Le paragraphe 4 de l'article 5372 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant, pour la ville :

“ 4. Les locataires qui, à l'époque de la revision des listes des électeurs, ne tiennent plus feu et lieu dans la municipalité et aussi les locataires d'un bureau, ayant qualité pour voter comme tels, qui n'ont pas réellement occupé ledit bureau depuis le mois de mai immédiatement précédent, ou qui ont cessé de l'occuper à l'époque de la revision des listes des électeurs.”

Id., 5373, remp. pour la ville.

Personnes devant quelques taxes, ne peuvent être inscrites,

12. L'article 5373 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“ **5373.** Nulle personne ayant qualité pour voter comme propriétaire, locataire ou occupant, ne peut être inscrite sur la liste des électeurs de la municipalité, si, le premier jour de novembre précédant l'expiration du délai mentionné dans l'article 5374, elle doit à la municipalité quelque taxe ou taxe d'eau, (les taxes spéciales exceptées).”

Id., 5382, remp. pour la ville.

Devoir du maire quant à la confection de la liste.

13. L'article 5382 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“ **5382.** Le maire est tenu de voir à ce que la liste des électeurs de la municipalité soit faite comme dit ci-dessus, et il peut démettre de ses fonctions le greffier dans le cas de refus ou de négligence de la part de ce dernier de faire ladite liste comme susdit, et aussi tout employé municipal manipulant telle liste illégalement.”

Id., 5413, remp. pour la ville.

Epoque des élections générales.

14. L'article 5413 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“ **5413.** L'élection générale a lieu tous les deux ans, le quinzième jour de mai conformément aux dispositions ci-après.

Si le quinzième jour de mai est un dimanche, l'élection aura lieu le jour juridique suivant.”

Id., 5415, remp. pour la ville.

Secrétaire d'élection.

15. L'article 5415 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“ **5415.** Dix jours au moins avant le sixième jour de mai, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule E, doit nommer un secrétaire d'élection, et peut,

en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés."

16. L'article 5419 des Statuts refondus, 1909, est rem-Id., 5419,
placé, pour la ville, par le suivant : remp. pour
la ville.

"**5419.** Huit jours au moins avant le sixième jour de mai, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule G, sous sa signature, désignant :

Avis de l'élection et son contenu.

a. Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats ;

b. Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire ;

c. La nomination du secrétaire d'élection."

17. L'article 5421 des Statuts refondus, 1909, est rem-Id., 5421,
placé, pour la ville, par le suivant : remp. pour
ville.

"**5421.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le 6 mai, de midi à deux heures de l'après-midi ; si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures."

Date de la présentation.

18. L'article 5450 des Statuts refondus, 1909, est rem-Id., 5450,
placé, pour la ville, par le suivant : remp. pour la
ville.

"**5450.** Le bureau de votation doit être ouvert à neuf heures de l'avant-midi et rester ouvert jusqu'à huit heures de l'après-midi du même jour, et l'officier-rapporteur est tenu de recevoir pendant ce temps, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter."

Heures de la votation.

19. L'article 5479 des Statuts refondus, 1909, est amendé Id., 5479,
en en remplaçant, pour la ville, le premier alinéa, par le suivant : am. pour la
ville.

"**5479.** A huit heures de l'après-midi, le bureau est fermé et la votation est close ; il en est fait une entrée au cahier."

Clôture de la votation.

20. L'article 5501 des Statuts refondus, 1909, est rem-Id., 5501,
placé, pour la ville, par le suivant : remp. pour la
ville.

"**5501.** Sauf l'officier-rapporteur, le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation et les constables et constables spéciaux nommés par l'officier-rapporteur ou le

Défense de porter des

armes pendant l'élection.

sous-officier-rapporteur, pour maintenir l'ordre et la paix à l'élection ou au bureau de votation, il n'est permis à qui que ce soit qui n'a pas un domicile fixe dans la municipalité pendant l'espace d'au moins six mois avant le jour de l'élection, de venir, pendant aucune partie du jour que les bureaux de votation doivent rester ouverts, avec des armes offensives d'aucune espèce, telles qu'armes à feu, épées, bâtons, assommoirs ou autres armes semblables ; et nulle personne se trouvant dans la municipalité ne doit s'armer, pendant aucune partie de ce jour, d'une arme offensive, et ne doit s'approcher ainsi armée à une distance de moins d'un mille du lieu où un bureau de votation est tenu pour cet arrondissement, à moins qu'elle ne soit appelée à le faire par l'autorité légitime."

Id., 5505, remp. pour la ville.

Fermeture des hôtels.

21. L'article 5505 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

"**5505.** Nul ne doit, dans les limites de la municipalité, tenir ouvert une buvette d'hôtel ou de club, une auberge, une boutique ou un magasin, sous licence ou non, où il se vend ordinairement des liqueurs ou boissons spiritueuses ou fermentées, pendant le jour de la votation, sous peine d'être coupable d'une offense poursuivable sommairement et d'être passible d'une amende de cinquante piastres, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement."

Id., 5506, remp. pour la ville.

Vente des liqueurs, prohibée.

22. L'article 5506 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

"**5506.** Le jour de la votation, nul ne peut, dans les limites de la municipalité, sous peine d'être coupable d'une offense poursuivable sommairement et d'être passible d'une amende de cinquante piastres et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement, soit vendre pour un prix en argent ou en échange d'un objet quelconque, soit prêter ou livrer, soit donner gratuitement une quantité quelconque de boisson spiritueuse ou fermentée ; à cette disposition, la seule exception dont la preuve incombe à l'accusé, est établie en faveur des personnes malades, dans lequel cas la boisson ne peut être vendue, prêtée, livrée ni donnée que sur le certificat d'un prêtre ou ministre d'une dénomination religieuse quelconque ou d'un médecin ; et quiconque donne ou livre un certificat faux sous ce rapport est coupable d'une offense poursuivable sommairement et est passible d'une amende de cinquante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois."

23. L'article 5507 des Statuts refondus, 1909, est rem- Id., 5507,
placé, pour la ville, par le suivant : remp. pour
la ville.

“ **5507.** Pendant le jour mentionné dans l'article 5506 Transport
et sous les mêmes peines, mais sujet à la même exception en des liqueurs,
cas de maladie, il est défendu de faire apporter ou transporter, d'apporter ou transporter, dans les limites de la municipalité ou d'un lieu à un autre dans lesdites limites, une quantité quelconque de boissons spiritueuses ou fermentées. prohibé.

Cette disposition n'affecte pas la vente, le transport, la Exception
livraison ni l'achat de boissons spiritueuses ou fermentées, pour les né-
gociants.
faits de bonne foi et dans le cours ordinaire des affaires d'un
négociant ou marchand, pourvu toutefois que les caisses,
futailles, bouteilles ou enveloppes contenant lesdites boissons,
ne soient pas ouvertes, rompues ni brisées pendant les jours
ci-dessus mentionnés. ”

24. En sus des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi Taxe sur
des cités et villes, le conseil peut aussi imposer et prélever poteaux de
une taxe annuelle sur tout poteau de télégraphe, de téléphone, etc.
de lumière ou de pouvoir électriques, dans les rues, places
et chemins publics de la ville, pourvu que cette taxe n'ex-
cède pas vingt-cinq centins par année pour chaque poteau.
Cette taxe sera recouvrable des propriétaires des poteaux, et
sera due pour tous tels poteaux, ainsi existant dans la ville,
excepté les poteaux de télégraphe situés sur la propriété des
compagnies de chemin de fer et en usage par ces compagnies.

25. L'article 5731 des Statuts refondus, 1909, est rem- Id., 5731,
placé, pour la ville, par le suivant : remp. pour
la ville.

“ **5731.** Toute terre en culture ou affermée, ou servant au Taxes sur les
pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée terres en
ou terre à bois dans les limites de la municipalité ne devra culture.
pas être évaluée à plus que cent piastres l'arpent ; cette éva-
luation comprenant les maisons, granges, écuries et autres
bâtiments nécessaires à la culture de cette terre.

Seront exempts de toutes taxes les chevaux, bêtes à cornes Exemption.
et autres animaux et volailles faisant partie de la ferme, les
carosses, voitures d'été et d'hiver de tous genres, instruments
agricoles et tous meubles faisant partie du roulant et exploi-
tation ordinaires de cultivateur.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation, en Amendement
tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par au rôle.
eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée
comme lot de ville et est devenue ainsi sujette à la taxe
après la clôture du rôle d'évaluation, et exiger la taxe comme
sur tous les autres terrains entrés audit rôle ”.

Id., 5680, am. pour la ville.
Métiers, etc.

26. Le paragraphe 1 de l'article 5680 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“ **5680.** 1. Pour réglementer l'exercice des métiers et pour prohiber, restreindre à certaines parties de la ville et réglementer la construction, l'usage ou l'exploitation dans la ville, de fabriques, ateliers et établissements de tous genres dont l'exploitation ou l'usage peut mettre en danger la santé ou la sécurité publique ou qui pourrait de quelque manière causer une nuisance, pour les propriétés du voisinage ou en déprécier la valeur.”

Première séance du conseil.

27. Le conseil tiendra sa première séance dans les limites de la ville, à l'endroit indiqué par l'officier-rapporteur, et les séances subséquentes se tiendront dans la municipalité, à l'endroit indiqué par le conseil.

Président de l'élection.

Le président de l'élection exercera les fonctions de maire jusqu'à ce que ce dernier entre en charge.

Paiement des frais, etc.

28. Les frais, honoraires et dépenses encourus pour les fins de la présente constitution en corporation par les intéressés de chaque partie du territoire compris dans la section 1 de la présente loi devront être payés par la ville.

Entrée en vigueur.

29. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 76

Loi érigeant en municipalité le village de Courville, dans le comté de Québec

(Sanctionnée le 3 avril 1912)

Préambule.

ATTENDU que, par leur pétition, les personnes suivantes : J.-G. Larue, médecin, Napoléon Chalifour, agent, Octave Grenier, contremaitre, François-Xavier Giroux, cultivateur, Joseph Ménard, menuisier, et Joseph Giroux, cultivateur, tous contribuables, demeurant dans la paroisse canonique de Saint-Louis de Courville, ont représenté qu'ils habitent un territoire faisant actuellement partie de la paroisse canonique et de la municipalité scolaire de Saint-Louis de Courville, dans le comté de Québec, comprenant le territoire suivant, savoir :

A distraire de la paroisse de Notre-Dame de Beauport :

Dans le premier rang de ladite paroisse, tous les numéros du cadastre de ladite paroisse, depuis le numéro 2 jusqu'au numéro 237, exclusivement.